

*Date de dépôt : 22 juin 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey :** **Subventionnement d'une association politique par l'université**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 20 mai 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 18 février 2022, tous les étudiants de l'Université de Genève ont reçu, via leur adresse électronique officielle, une invitation à participer à un événement envoyée par le Groupe de travail (GT) de la Conférence universitaire des associations d'étudiant.e.x.s (CUAE). L'invitation précise que cette soirée « s'organise en mixité choisie **sans mec cis** », soit « sans personne se reconnaissant dans son genre assigné à la naissance ».*

*Dans le message, rien ne laisse penser que l'université récuse l'événement. En effet, comme elle lit les messages avant de les transmettre aux étudiants et qu'elle n'émet aucun avertissement sur une éventuelle prise de distance de l'université avec le contenu de la communication, tout laisse croire qu'elle y adhère.*

*L'art. 8 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale dispose notamment que nul ne doit subir de discrimination du fait de son sexe. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'art. 35 al. 3 Cst. féd. prévoit que les autorités doivent veiller à réaliser les droits fondamentaux dans les relations entre les individus. L'art. 3 al. 2 de la loi sur l'université (C 1 30) prévoit que l'université garantit l'égalité des femmes et des hommes.*

*Etant entendu que pour disposer d'une subvention en liquide et en nature, au sens de l'art. 81 al. 1 let. d du Statut de l'université du 28 juillet 2011, l'association reconnue et enregistrée par l'université doit notamment respecter la charte d'éthique et de déontologie dont le point 4 « Respect de la personne » let. a prévoit que « [l]es Hautes Ecoles promeuvent le principe de*

*l'égalité des chances. Elles proscrivent toute discrimination fondée notamment sur le sexe ».*

*Une association subventionnée par l'Etat – autant par des liquidités, des prêts de locaux et l'utilisation des canaux de communication officiels (cf. art. 84 ss Statut de l'université) – partage et promeut en l'espèce des événements discriminants à l'égard d'un sexe.*

*Interrogée à ce sujet, l'université dit ne pas soutenir l'événement, tout en ajoutant qu'elle n'agira pas à l'encontre de cette discrimination.*

*Enfin, le Regard critique no 51 de la CUAE du printemps 2022 informe la communauté étudiante qu'elle « entretient des liens étroits et vivants avec le reste du milieu de la gauche radicale genevoise. Grâce à cela, la CUAE peut donc ainsi faire sortir les enjeux estudiantins des murs et y faire entrer ceux de l'extérieur, mais aussi s'allier avec d'autres organisations si nécessaire ».*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Pourquoi l'université subventionne-t-elle une association politique ?***
- 2) Comment une association promouvant une discrimination fondée sur le sexe peut-elle disposer d'une subvention et utiliser les canaux de communication officiels ?***
- 3) Sachant que le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'université au sens de l'art. 1 LU, quelles mesures seront prises pour rétablir une situation conforme à la légalité ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle son engagement au respect des droits fondamentaux, notamment à l'égalité entre les sexes, conformément à la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101), et à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). De même, l'Université de Genève garantit l'égalité entre femmes et hommes, conformément à la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30).

S'agissant de l'organisation d'une réunion par la Conférence universitaire des associations d'étudiant.e.x.s (CUAE), dite en « mixité choisie », elle ne répond ni à la politique de l'Université, ni à celle du Conseil d'Etat, qui soutiennent des approches inclusives, égalitaires et pluridisciplinaires. L'invitation envoyée par la CUAE ne reflète en aucun cas la position de l'Université, cette dernière assurant uniquement avant diffusion la conformité avec le cadre légal et réglementaire.

Sur ce point, l'Université a suivi la position du Tribunal fédéral qui, dans un arrêt du 21 mars 2014 (ATF 2C\_421/2013), a jugé que la décision d'une société d'étudiants de ne pas accepter les femmes était soutenue par le droit fondamental de la liberté d'association, garantie par l'article 23 de la Constitution fédérale. De même, la liberté de réunion, consacrée par l'article 22 de la Constitution, assure à toute personne le droit de se réunir avec d'autres en vue de poursuivre ou de réaliser un but déterminé, d'échanger des idées ou opinions ou de les communiquer à des tiers, et qui comprend le droit d'organiser librement une réunion en fonction des objectifs fixés.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat estime que la démarche de la CUAE ne contrevient pas à la légalité, même s'il ne la soutient pas et qu'il réitère son engagement à des démarches égalitaires et inclusives.

Enfin, cette association d'étudiants est reconnue par l'Université, conformément aux Statuts de l'institution. Ses activités sont financées par une partie des taxes fixes payées par les étudiantes et étudiants, et non par l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA